

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Decision No. 17 (France) v. United Mexican States

19 October 1928

VOLUME V p. 508



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

panaméricaine, le vœu ci-après, soutenant que tout gouvernement qui défendait la légalité de l'intervention commettait un acte illicite et que l'Etat occupant était tenu de réparer tous les dommages causés à l'Etat occupé ou aux tiers:

“Aucun Etat ne pourra, à l'avenir, occuper, ni directement ni indirectement, et pour quelque motif que ce soit, même à titre temporaire, une partie du territoire d'un autre Etat. Le consentement de ce dernier ne légitimera pas l'occupation et l'occupant sera responsable de tous les faits qui résulteront de l'occupation, tant à l'égard de l'Etat occupé qu'à l'égard des tiers.”

Le soussigné ne saurait s'écarter en aucune manière de cette doctrine et repousse la doctrine contraire avec la plus grande énergie parce qu'il la considère comme désastreuse pour l'Amérique et pour le monde entier, surtout si l'on songe que certains auteurs se sont risqués à estimer que certains Etats américains peuvent se considérer comme soumis à des conditions restrictives de leur souveraineté.

Pour ces motifs, le soussigné, sans vouloir retenir d'autres exceptions dilatoires, estime que la Commission est incompétente pour connaître de la réclamation de Pablo Nájera.

Mexico, D.F., le 2 novembre 1928

(Signé) FERNANDO GONZÁLEZ ROA

DECISION No. 17

(October 19, 1928.)

SUSPENSION OF PROCEEDINGS OF COMMISSION. In view of the impossibility for the Presiding Commissioner to stay longer in Mexico, the proceedings of the Commission are suspended from October 20, 1928.

RECOMMENDATION TO GOVERNMENTS TO EXTEND THE COMMISSION'S TERM. The Commission makes a recommendation to the Governments to extend its term of office in accordance with Article I of the Supplementary Convention of March 12, 1927,¹ so that the Commission may be convened again in the course of 1929.

RECOMMENDATION TO AGENTS TO SETTLE IN THE MEANTIME AS MANY CLAIMS AS POSSIBLE.—PROCEDURE. The Commission makes a recommendation to the Agents to settle in the meantime by mutual agreement as many claims as possible and to submit their agreements to the Commission for homologation through the National Commissioners. In cases in which no agreement is reached, the Commission suggests to the Agents that they dispense with oral argument and instead submit a written statement.

MODIFICATION OF RULES OF PROCEDURE. The Commission modifies article 1 and article 42 of its Rules of Procedure.

(Text of decision omitted.)

¹ See Feller, p. 421.